

18. Approuve la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'octroyer, sur leur demande, le statut d'observateur permanent à l'Organisation internationale des télécommunications par satellites (INTELSAT) et au Système international et Organisation de télécommunications spatiales (INTERSPUTNIK);

19. Affirme que le brouillage que de nouveaux systèmes de satellites pourraient causer à des systèmes déjà enregistrés auprès de l'Union internationale des télécommunications ne doit pas dépasser les limites précisées dans la disposition du Règlement des radiocommunications de l'Union qui a trait aux services spatiaux;

20. Prie tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de l'espace ou de questions spatiales de collaborer à l'application des recommandations de la Conférence;

21. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur l'application des recommandations de la Conférence;

22. Prie les institutions spécialisées et les autres organisations internationales de poursuivre et, s'il y a lieu, de renforcer leur collaboration avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de lui présenter des rapports d'activité sur les travaux qu'elles consacrent aux utilisations pacifiques de l'espace;

23. Prie le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de continuer ses travaux conformément à la présente résolution, d'envisager, selon qu'il convient, de nouveaux projets d'activités spatiales et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport indiquant notamment quels sujets devraient, selon lui, être étudiés à l'avenir.

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/163. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983 et 39/97 du 14 décembre 1984,

Attendant le rapport que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix doit lui présenter à sa quarante et unième session,

1. Réaffirme et proroge le mandat conféré au Comité spécial des opérations de maintien de la paix par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Etude

d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

118^e séance plénière
16 décembre 1985

40/164. Questions relatives à l'information

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3535 (XXX) du 17 décembre 1975, 31/139 du 16 décembre 1976, 33/115 A à C du 18 décembre 1978, 34/181 et 34/182 du 18 décembre 1979, 35/201 du 16 décembre 1980, 36/149 B du 16 décembre 1981, 37/94 B du 10 décembre 1982, 38/82 B du 15 décembre 1983 et 39/98 A du 14 décembre 1984, concernant les questions relatives à l'information,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, qui dispose que tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit, ainsi que l'article 29, qui stipule que ces droits et libertés ne pourront en aucun cas s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies,

Rappelant également les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²¹,

Rappelant les dispositions pertinentes des Déclarations des sixième et septième Conférences des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenues à La Havane du 3 au 9 septembre 1979²² et à New Delhi du 7 au 12 mars 1983²³, ainsi que les Documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984²⁴ et les dispositions pertinentes de la Déclaration politique finale adoptée par la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à Luanda du 4 au 7 septembre 1985²⁵, dans lesquelles est soulignée à nouveau l'importance de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²⁶, adoptée le 28 novembre 1978 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les résolutions relatives à l'information et aux moyens de communication de masse adoptées par la Conférence générale à ses dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

Rappelant les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

²¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

²² Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 280 à 299.

²³ Voir A/38/132-S/15675, annexe, sect. I, par. 173.

²⁴ A/39/139-S/16430, annexe.

²⁵ Voir A/40/854-S/17610 et Corr. I, annexe I, sect. XXXIV.

²⁶ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Actes de la Conférence générale, vingtième session, vol. I: Résolutions, p. 105 à 108.